

CONTRAT DE REMPLACEMENT

Entre les soussigné(e)s :

Madame ou
Monsieur.....,

né(e) le ___/___/____ à (____),

orthophoniste,

de nationalité

demeurant

.....

à (____
____),

*ci-après dénommé(e) le « Remplacé »
de première part,*

et

Madame ou
Monsieur.....,

né(e) le ___/___/____ à (____),

orthophoniste,

de nationalité

demeurant

.....

à (____
____),

*ci-après dénommé(e) le « Remplaçant »
de deuxième part,*

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

Pendant l'arrêt de son activité professionnelle pour :

....., le *Remplacé* charge le
Remplaçant qui accepte, de le remplacer auprès de sa clientèle.

Paraphes



CONTRAT DE REMPLACEMENT

Article 2 *Durée*

Le *Remplaçant* se tiendra à partir du __ __/__ __/202 __. et jusqu'au __ __/__ __/202 __. inclus au cabinet du *Remplacé* sis :

.....

à, (__ __ __ __),
afin d'y exercer en ses lieux et place.

Ce contrat ne pourra être rompu avant le terme prévu que d'un commun accord ou en cas de manquement grave aux présentes ou à la législation professionnelle. Dans ce cas, un délai de prévenance raisonnable sera respecté, cf. article « Rupture anticipée » ci-dessous.

Article 3 *Exercice de la profession*

Le *Remplaçant*, exerçant son art en toute indépendance, sera seul responsable des conséquences de son activité professionnelle. Il s'engage donc à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice libéral de l'orthophonie conventionnée et à poursuivre et assurer des soins attentifs et consciencieux aux patients avec la double préoccupation de donner satisfaction à la clientèle et de la tenir attachée à la personne du *Remplacé*.

Le *Remplacé* vérifie que le *Remplaçant* remplit bien toutes les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement dans le cadre de la convention nationale. Il s'engage à porter à la connaissance du *Remplaçant* les dispositions de la convention et à l'informer des droits et obligations qui s'imposent à lui dans ce cadre.

Le *Remplaçant* prend la situation conventionnelle du *Remplacé*. En conséquence, le *Remplaçant* ne peut remplacer, dans le cadre conventionnel, un orthophoniste déconventionné.

Le *Remplaçant* doit être couvert par un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Le *Remplaçant* s'engage à effectuer les démarches nécessaires auprès des différents organismes sociaux afin de régulariser sa situation.

Le *Remplaçant* s'engage à tenir à jour les dossiers des patients en précisant entre autres les actes effectués/réglés et les demandes d'accord préalable réalisées, ceci afin de permettre au *Remplacé* de retrouver son activité en toute sérénité.

Article 4 *Local professionnel*

Pendant la durée de ce remplacement, le *Remplaçant* aura l'usage des locaux professionnels du *Remplacé* et disposera du matériel professionnel de ce dernier.

Le *Remplaçant* devra s'abstenir de toute dégradation comme de toute modification des lieux. Il s'engage à maintenir en état le matériel et le mobilier mis à sa disposition de façon

Paraphes

CONTRAT DE REMPLACEMENT

à rendre locaux, matériels et mobiliers professionnels dans l'état même où il les aura trouvés, sauf usure normale.

Les parties ont convenu de faire un état des lieux et d'établir un inventaire qui seront annexés aux présentes.

Article 5 Frais

Pendant la durée du remplacement, le *Remplaçant* acquittera ses frais personnels et les cotisations sociales qui lui incombent, ainsi que les frais d'achat de matériel nouveau – s'il souhaite acquérir du matériel nouveau - dont il restera propriétaire.

Le *Remplacé* continuera de régler ses propres charges sociales ainsi que les frais de gestion du cabinet, il est précisé qu'en cas d'augmentation supérieure à 30 % des frais habituels de gestion du cabinet, le *Remplacé* pourra demander au *Remplaçant* de prendre en charge ce dépassement.

Article 6 Rétrocessions

(COCHER LA CASE CORRESPONDANT A VOTRE SITUATION)

- Le *Remplaçant* dispose d'une CPS « remplaçant » et le logiciel du *Remplacé* permet l'utilisation de la CPS « remplaçant »

Le *Remplaçant* percevra directement auprès de la clientèle les honoraires relatifs aux actes exécutés et télétransmettra avec sa CPS « remplaçant » en utilisant le logiciel du *Remplacé*.

Le *Remplaçant* retiendra sur le montant global des actes facturés et réglés par chèque ou espèces par les patients au cours du mois N, non compris les indemnités de déplacement et le forfait post-hospitalisation (FPH) dont il conservera la totalité, une somme égale à :

..... POUR CENT (__ __%) des honoraires et reversera le surplus,

soit POUR CENT (__ __%) au *Remplacé* au plus tard le 10 du mois N+1.

Pour les patients dispensés de l'avance de frais, l'ensemble des honoraires relatifs aux actes facturés par le *Remplaçant* continueront d'être virés sur le compte du *Remplacé*.

Par conséquent, pour ce qui concerne les paiements des actes facturés et réglés, qui seront différés et virés au compte du *Remplacé* au cours du mois N (hors indemnités de déplacement et forfait post-hospitalisation FPH, reversés en totalité au *Remplaçant*), celui-ci s'engage à reverser au *Remplaçant* :

..... POUR CENT (__ __%) de leur montant au plus tard le 10 du mois N+1.

Paraphes

CONTRAT DE REMPLACEMENT

Pour justifier de la rétribution versée mensuellement, le *Remplaçant* remettra au *Remplacé* une liste des actes facturés issue du logiciel de gestion et *Remplaçant* et *Remplacé* pourront avoir sur demande une copie de leur journal de recettes.

Le montant des honoraires concernant les actes effectués avant le début du remplacement mais réglés postérieurement à cette date par les patients, reviendra de plein droit au *Remplacé*. De même, le montant des honoraires effectués antérieurement à la fin du contrat mais réglés après, reviendra (minoré de la rétrocession) au *Remplaçant*.

- Le *Remplaçant* ne dispose pas d'une CPS « remplaçant » ou le logiciel du *Remplacé* ne permet pas l'utilisation de la CPS « remplaçant » :

Le *Remplaçant* percevra directement auprès de la clientèle les honoraires relatifs aux actes exécutés et en signera l'acquit sur les feuilles de soins préétablies au nom du *Remplacé* sur lesquelles il portera la mention "X, remplaçant de Y", cette mention sera également indiquée sur les courriers à entête.

Le *Remplaçant* retiendra sur le montant global des actes facturés et réglés par chèque ou espèces par les patients au cours du mois N, non compris les indemnités de déplacement et le forfait post-hospitalisation (FPH) dont il conservera la totalité, une somme égale à :

..... POUR CENT (__ __%) des honoraires et reversera le surplus,

soit POUR CENT (__ __%) au *Remplacé* au plus tard le 10 du mois N+1.

Pour les patients dispensés de l'avance de frais, l'ensemble des honoraires relatifs aux actes facturés par le *Remplaçant* continueront d'être virés sur le compte du *Remplacé*.

Par conséquent, pour ce qui concerne les paiements des actes facturés et réglés, qui seront différés et virés au compte du *Remplacé* au cours du mois N (hors indemnités de déplacement et forfait post-hospitalisation - FPH, reversés en totalité au *Remplaçant*), celui-ci s'engage à reverser au *Remplaçant* :

..... POUR CENT (__ __%) de leur montant au plus tard le 10 du mois N+1.

Pour justifier de la rétribution versée mensuellement, le *Remplaçant* remettra au *Remplacé* une liste des actes facturés et *Remplaçant* et *Remplacé* pourront avoir sur demande une copie de leur journal de recettes.

Le montant des honoraires concernant les actes effectués avant le début du remplacement mais réglés postérieurement à cette date par les patients, reviendra de plein droit au *Remplacé*. De même, le montant des honoraires effectués antérieurement à la fin du contrat mais réglés après, reviendra (minoré de la rétrocession) au *Remplaçant*.

Paraphes

CONTRAT DE REMPLACEMENT

Clause particulière relative à la valorisation de la prise en charge du patient en situation de handicap (FOH)

Si la prise en charge, par le *Remplaçant*, du patient en situation de handicap dure plus de (.....) mois, le *Remplaçant* pourra facturer le forfait FOH relatif à ce patient ; si cette durée est inférieure, le *Remplaçant* ne facturera pas le forfait FOH relatif à ce patient.

Le *Remplaçant* retiendra sur le montant global de ces forfaits facturés et réglés par chèque ou espèces par les patients au cours du mois N, une somme égale à :

..... POUR CENT (__ __%) des honoraires et reversera le surplus,

soit POUR CENT (__ __%) au *Remplacé* au plus tard le 10 du mois N+1.

Pour les patients dispensés de l'avance de frais, le paiement de ces forfaits facturés et réglés, qui seront différés et virés au compte du *Remplacé* au cours du mois N, celui-ci s'engage à reverser au *Remplaçant* :

..... POUR CENT (__ __%) de leur montant au plus tard le 10 du mois N+1.

Il est rappelé que sauf aggravation du handicap, le forfait FOH ne peut être demandé qu'une seule fois par patient et par année civile. Par conséquent, un inventaire des demandes des forfaits FOH sera établi en début de remplacement par le *Remplacé* et remis au *Remplaçant*, et inversement à la fin du contrat de remplacement.

Article 7 Rupture anticipée

En cas de non-respect de l'un des engagements évoqués dans ce contrat, la présente convention deviendrait automatiquement caduque, quinze jours francs après mise en demeure lui ayant été adressée par l'autre partie, sous forme recommandée avec accusé de réception, l'invitant à satisfaire à ses obligations, et demeurée sans effet (le délai partant à compter de la première présentation de cette lettre).

Article 8 Clause de non-installation (si remplacement supérieur à trois mois)

A l'expiration du présent contrat, le *Remplaçant* s'interdira, sauf autorisation écrite du *Remplacé*, d'exercer en libéral l'orthophonie (autorisation d'exercer en remplacement), pendant une durée de DOUZE (12) mois, dans :

.....
...

.....
.....

Paraphes

CONTRAT DE REMPLACEMENT

Article 9 Interdiction de détournement de clientèle

Pendant la durée de la présente convention et lors de sa cessation, la clientèle mise en relation avec le *Remplaçant* pendant l'exécution du contrat, reste dans le patrimoine professionnel du titulaire, tout comme les dossiers des patients.

Le *Remplaçant* s'interdit tout détournement de cette clientèle et/ou concurrence déloyale.

Cet engagement est opposable au successeur éventuel du *Remplacé*.

Article 10 Différend

En cas de difficultés entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, elles auront avant toute action en justice, en vue de se concilier amiablement, à soumettre leur différend à un conciliateur choisi d'un commun accord.

Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener à une solution amiable ce, dans un délai raisonnable à compter de la désignation. Passé ce délai, la conciliation sera réputée avoir échoué, et chacune des parties intéressées trouvera sa liberté pour agir comme elle l'entendra auprès de la juridiction compétente.

Article 11 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à

Le __ __./__ __./202 __.

en deux exemplaires originaux
(Un pour chaque partie
conformément à l'article 1375 du
Code Civil)

Le *Remplacé*

Le *Remplaçant*

Paraphes

CONTRAT DE REMPLACEMENT

Annexe

Un contrat-type ne peut répondre pleinement à certaines situations particulières pour lesquelles nous vous conseillons de vous rapprocher du service juridique de la FNO pour un contrat adapté à votre situation.

Notice explicative

Article 1

Par sa nature même, le remplacement implique une cessation d'activité du titulaire ou du collaborateur (pas de remplacement du *Remplaçant*), qu'il convient de préciser au contrat. L'article 17 de la convention nationale des orthophonistes destinée à organiser les rapports les caisses primaires d'assurance maladie et la profession prévoit que « l'orthophoniste *Remplacé* s'interdit toute activité libérale rémunérée dans le cadre conventionnel » au moment effectif du remplacement. Un orthophoniste *Remplaçant* conventionné ne peut remplacer un orthophoniste déconventionné.

Les motifs de l'interruption d'activité peuvent être divers : maladie, maternité, congé, formation post-universitaire, exercice d'un mandat électif auprès d'une organisation professionnelle. Toutefois, l'administration fiscale ne l'accepte qu'à la condition que ce remplacement revête un caractère occasionnel.

Bien entendu, le contrat signé entre le *Remplaçant* et le *Remplacé* doit préciser le motif.

Article 2

La cessation doit être *temporaire*. Le contrat de remplacement est nécessairement conclu pour une durée déterminée. Etabli au minimum pour une durée de 10 jours (volonté de la FNO), sa durée maximum n'est pas envisagée par un texte. Toutefois, l'article 1128 du code civil précise que la clientèle est hors commerce. Le code interdit donc tout contrat (de type location ou gérance) portant sur la clientèle. Le remplacement de longue durée, sur le fondement de cet article, est assimilé à une gérance civile. De plus, l'administration fiscale peut estimer qu'il s'agit d'une location de longue durée et alors exiger le paiement de la TVA.

En conséquence et pour ces deux raisons, il convient de le limiter à une durée d'environ six mois. Il peut être renouvelé, le cas échéant si la situation des cocontractants le justifie. (ex : congé maternité suivi d'un congé parental).

La cessation peut être *totale*. Dans le cas d'une cessation temporaire et totale, quel que soit le lieu d'exercice et dans le cas où un orthophoniste dispose de deux cabinets (un cabinet principal et un cabinet secondaire), ce dernier ne peut en aucun cas se faire remplacer dans l'un pendant qu'il exerce dans l'autre.

La cessation peut être *partielle*. La cessation partielle n'est envisageable que dans les cas suivants : indication thérapeutique, mandat électif, formation professionnelle pour un cycle de longue durée, circonstances familiales particulières obligeant à l'arrêt partiel de l'activité pour une longue durée.

Que la cessation d'activité soit temporaire et complète ou temporaire et partielle, il n'en reste pas moins qu'elle doit être effective sur l'ensemble du territoire français. Ainsi, le *Remplacé* ne doit exercer une activité libérale rémunérée dans un autre cabinet, quel qu'il soit, y compris hors métropole.

La cessation doit être *volontaire* : elle est le fait du *Remplacé*. Un orthophoniste, interdit d'exercer par décision disciplinaire (interdiction temporaire ou définitive visée par la convention d'octobre 1996) ou judiciaire, ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction.

Article 3

Le *Remplaçant* doit être assuré en responsabilité civile professionnelle, parfois l'assurance RCP du *Remplacé* couvre son *Remplaçant*, il est donc nécessaire de vérifier auprès de votre assureur.

Article 6 (case à cocher)

1^{er} choix : le *Remplaçant* dispose d'une CPS « *Remplaçant* » et le logiciel du *Remplacé* permet l'utilisation de la CPS « *Remplaçant* ». L'orthophoniste *Remplaçant* utilise sa CPS « *Remplaçant* » avec le logiciel du *Remplacé*. Il télétransmet.

2^{ème} choix : le *Remplaçant* ne dispose pas d'une CPS « *Remplaçant* » ou le logiciel du *Remplacé* ne permet pas l'utilisation de la CPS « *Remplaçant* » :

L'orthophoniste *Remplaçant* utilise les feuilles de soins pré-identifiées du *Remplacé*. Il y appose la mention "M. ou Mme X ..., *Remplaçant* de M. ou Mme Z", après avoir barré le nom du *Remplacé*.

Dans les 2 cas, il est inutile de faire une demande à la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend le cabinet. Vous devez toutefois déclarer à la caisse votre situation de *Remplaçant*.

La rétrocession couvre les frais de gestion du cabinet. On prend en compte les loyers et charges locatives, électricité, chauffage, frais postaux et de téléphone, fournitures administratives et de bureautique...

Il faut absolument et logiquement écarter les charges sociales, fiscales et personnelles du *Remplacé*.

Généralement, on s'entend sur un pourcentage (20%) qui porte sur les actes facturés et réglés, et non sur les actes effectués.

Concernant la clause particulière relative à la valorisation de la prise en charge du patient en situation de handicap (FOH), la Fédération Nationale des Orthophonistes préconise que pour une durée de prise en charge inférieure à 4 mois, le forfait FOH est facturé et conservé en totalité par le *Remplacé*.

Article 8

Si le contrat dure moins de 3 mois pas de clause de non-installation.

Si le contrat dure plus de 3 mois consécutifs, cette clause doit faire partie du contrat ; elle précisera la durée, la zone géographique couverte (zone d'influence du cabinet : ce peut-être la ville, le quartier, l'arrondissement, en zone kilométrique il sera précisé qu'il s'agit de trajet routier) et le mode d'exercice visé.

Par cette clause le *Remplaçant* s'engage, à l'expiration du contrat, à s'interdire d'exercer la profession d'orthophoniste à titre libéral (limitée à non-installation) pendant une période d'un an.

Paraphes